



**RAPPORT AU
MINISTRE DES FINANCES**

**DEMANDE D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE
DÉPOSÉE PAR
BONNETERIE PARIS STAR INC.
CONCERNANT
CERTAINS TISSUS IMPRIMÉS CONSTITUÉS
DE RAYONNE**

LE 31 JUILLET 1996

BONNETERIE PARIS STAR INC.

DEMANDE N° : TR-95-037

Demande n° : TR-95-037

Membres du Tribunal :	Arthur B. Trudeau, membre président Lyle M. Russell, membre Charles A. Gracey, membre
Directeur de la recherche :	Marcel J.W. Brazeau
Gestionnaires de la recherche :	Rose Ritcey Douglas Cuffley
Avocat pour le Tribunal :	Joël J. Robichaud
Agent à l'inscription et à la distribution :	Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

INTRODUCTION

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, le mandat² de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat que lui a confié le Ministre, le Tribunal a reçu, le 19 juillet 1995, de la société Bonneterie Paris Star Inc. (Paris Star), de Montréal (Québec), une demande de suppression permanente des droits de douane sur les importations de certains tissus imprimés constitués de rayonne et destinés à être utilisés dans la confection de vêtements pour femmes, y compris des blouses, des robes, des jupes, des shorts, des vestons et des pantalons (les tissus en question).

Le 28 décembre 1995, estimant que le dossier de la demande était complet, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a été diffusé et publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 janvier 1996³.

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a fait parvenir des questionnaires à 12 producteurs potentiels de tissus identiques ou substituables aux tissus en question. Des questionnaires ont également été envoyés à 16 utilisateurs potentiels de ces tissus dans la confection de vêtements de sport coordonnés pour femmes, ainsi qu'à 2 importateurs potentiels des tissus en question. Une lettre a été envoyée au ministère du Revenu national (Revenu Canada) afin d'obtenir des renseignements sur le classement tarifaire des tissus en question, et des échantillons ont été fournis pour analyse en laboratoire. Des lettres ont aussi été expédiées à plusieurs autres ministères gouvernementaux pour obtenir des renseignements et des avis.

Le 6 mars 1996, un rapport d'enquête du personnel, qui résume les données reçues des ministères susmentionnés, de Paris Star et d'autres entreprises ayant répondu aux questionnaires, a été remis aux parties qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête, à savoir Paris Star, Impressions permanentes de Montréal Ltée (Impressions permanentes de Montréal) et l'Institut canadien des textiles (l'ICT).

Après que le rapport d'enquête du personnel a été remis, des exposés ont été présentés par les parties susmentionnées et par Doubletex Inc. (Doubletex), exposés auxquels Paris Star a répondu. Aucune audience publique n'a été tenue aux fins de la présente enquête.

-
1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).
 2. Le 20 mars 1996, le ministre des Finances a révisé ledit mandat.
 3. Vol. 130, n^o 2 à la p. 103.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT

Les tissus en question sont décrits comme étant des tissus imprimés, obtenus ou non à partir de fils à haute ténacité, contenant au moins 85 p. 100 en poids de filaments ou de fibres discontinues, ou de mélanges de ceux-ci, de rayonne viscosse ou de rayonne cupro-ammoniacale et au plus 15 p. 100 en poids d'autres produits, y compris du lin et des fils métalliques.

La rayonne est composée de cellulose régénérée qui provient des arbres, du coton et des plantes ligneuses. Pour fabriquer de la rayonne viscosse, la cellulose est mélangée à des agents chimiques en vue de former une solution épaisse qui est envoyée à travers les trous très fins d'une filière. Les filaments qui en sortent sont extrudés dans plusieurs solutions de produits chimiques sous l'effet desquelles ils sont coagulés, régénérés⁴, étirés, lavés, apprêtés, séchés et soit enroulés sur des cônes de rayonne à filaments continus, soit coupés en longueurs précises pour former des fibres discontinues de rayonne.

La fabrication de la rayonne cupro-ammoniacale commence par la conversion de la cellulose en un composé soluble en la dissolvant dans une solution de cuivre et d'ammonium. Cette matière est à son tour dissoute dans une solution de soude caustique et passée dans une filière, après quoi le procédé de production est semblable à celui de la rayonne viscosse. Cependant, la rayonne cupro-ammoniacale est normalement produite seulement sous forme de filaments. La rayonne produite par le procédé cupro-ammoniacal a un «toucher» ou une texture propre et elle n'est pas très utilisée au Canada en raison de son coût très élevé.

Selon Revenu Canada, en 1996, les tissus en question sont classés aux fins des douanes dans sept numéros de classement de l'annexe I du *Tarif des douanes*⁵ et sont passibles des droits de douane suivants :

Numéro de classement	NPF	TPB	TPG	É.-U.	Mexique
5408.10.00.00	19,0 %	20,2 %	19,0 %	En fr.	17,5 %
5408.24.10.00	19,0 %	20,2 %	19,0 %	5,0 %	17,5 %
5408.24.90.81	19,0 %	20,2 %	19,0 %	5,0 %	17,5 %
5408.34.00.81	19,0 %	20,2 %	19,0 %	5,0 %	17,5 %
5516.14.00.10	19,0 %	20,2 %	19,0 %	5,0 %	17,5 %
5516.14.00.90	19,0 %	20,2 %	19,0 %	5,0 %	17,5 %
5516.24.00.00	19,0 %	20,2 %	19,0 %	5,0 %	17,5 %

-
4. Les fils à haute ténacité proviennent de l'étirement extrême des fibres de rayonne viscosse à l'étape de la régénération, procédé qui accroît la force des fibres.
 5. L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.).

Paris Star coupe et coud les tissus en question pour confectionner des blouses, des robes, des jupes, des shorts, des vestons et des pantalons pour femmes dans son usine de Montréal et vend les vêtements finis au Canada et aux États-Unis.

En 1995, le volume des importations des tissus en question déclarés par Paris Star et par d'autres parties ayant répondu aux questionnaires du Tribunal était d'environ 583 000 mètres, dont la valeur en douane était de 4 millions de dollars. En 1995, la valeur de gros des vêtements confectionnés par Paris Star à partir des tissus en question était supérieure à 5 millions de dollars, les blouses représentant plus de 70 p. 100 du total. Les ventes à l'exportation ont dépassé 5 p. 100 du volume des vêtements fabriqués à partir des tissus en question.

OBSERVATIONS

Utilisateurs des tissus en question

Paris Star, une société à intégration verticale qui fabrique des tricots et des vêtements pour femmes et pour enfants, soutient qu'il n'existe aucune production canadienne de tissus identiques ou substituables aux tissus en question. Elle déclare que personne au Canada ne fabrique de tissus imprimés contenant au moins 85 p. 100 en poids de rayonne viscosa et que les entreprises d'ennoblissement, comme Impressions permanentes de Montréal, importent les tissus et les impriment au Canada.

Si l'allégement tarifaire est accordé sur les importations des tissus en question, Paris Star soutient qu'elle pourra réduire les prix de ses vêtements ce qui, par ricochet, entraînera une augmentation des ventes et de l'emploi. En outre, des prix plus bas permettront à Paris Star d'être plus concurrentielle face aux importations de vêtements finis fabriqués à partir des tissus en question. Enfin, Paris Star soutient que, sans l'allégement tarifaire, la suppression prévue du Programme de drawbacks sur les droits⁶ nuira à sa capacité d'exporter des vêtements aux États-Unis.

Pour Paris Star, la rayonne possède plusieurs des qualités de la soie, c'est-à-dire qu'elle a un lustre vivace, un excellent tombant, un toucher doux et une bonne perméabilité à l'air. De plus, Paris Star soutient que les motifs imprimés sur la rayonne sont plus vifs que sur pratiquement tout autre tissu.

6. Dans le cas des échanges canado-américains, un «régime de remboursement des droits» a remplacé, le 1^{er} janvier 1996, le Programme de drawbacks sur les droits. Le remboursement est égal au moindre des deux montants suivants : a) les droits payés sur un tissu importé pour confectionner des vêtements; ou b) les droits payés sur les vêtements finis au moment de leur exportation aux États-Unis. Le régime de remboursement des droits sera progressivement éliminé au fur et à mesure de la mise en œuvre du régime d'admission en franchise de droits prévu à l'ALÉNA. Des drawbacks intégraux sur les droits continueront néanmoins de s'appliquer, indéfiniment, aux exportations vers les États-Unis de vêtements canadiens assujettis au plein montant des taux de droits NPF, une fois les niveaux de préférence tarifaire pleinement utilisés. Dans le cas des vêtements exportés vers des pays non parties à l'ALÉNA, les drawbacks sur les droits continueront de s'appliquer indéfiniment.

Paris Star importe la majorité des tissus en question d'Europe et affirme que cette source d'approvisionnement a été choisie en raison principalement du très vaste choix de motifs. Par exemple, chaque année, un important fabricant allemand offre plus de 4 000 motifs à imprimer, en différentes combinaisons de couleurs. Les usines européennes offrent des motifs de 16 couleurs ou plus qui peuvent être imprimés sur des tissus de rayonne d'une grande diversité de construction et de poids. Les usines d'impression européennes acceptent de modifier les couleurs des imprimés pour répondre spécifiquement aux exigences de leurs clients. De plus, Paris Star soutient que les usines d'impression européennes garantiront à leurs clients l'utilisation exclusive d'un motif sur un marché national donné pour des commandes de tissus d'à peine 500 mètres.

Selon Paris Star, les usines d'impression européennes offrent un autre avantage important, c'est-à-dire qu'elles permettent normalement à leurs clients d'acheter des échantillons de tissus de 3 à 40 mètres sans engagement à passer une commande. Cette possibilité d'échantillonner les imprimés avant de passer une commande est cruciale parce que, en prévision de chaque grande saison de vente, Paris Star prépare des milliers d'échantillons de vêtements destinés à être distribués à ses vendeurs à commission. Les vêtements comprennent toute la gamme des tissus en question qui seront offerts cette saison-là. Ce n'est qu'après avoir reçu les commandes de vêtements des clients que les commandes sont passées à des entreprises européennes pour tel et tel tissu. Les tissus en question peuvent être livrés au Canada depuis l'Europe dans un délai de quatre à six semaines.

Paris Star soutient, en outre, qu'aucune entreprise d'impression au Canada ne peut offrir le même ensemble de services que les entreprises d'impression européennes, notamment au niveau de la diversité de la sélection de motifs imprimés et de la possibilité d'obtenir des échantillons avant de passer une commande. Paris Star a communiqué avec Impressions permanentes de Montréal, Consoltex Inc. (Consoltex) et Doubletux, et a été incapable de trouver un fournisseur canadien capable de répondre de façon satisfaisante à ses besoins en tissus imprimés de rayonne. De plus, Paris Star fait valoir qu'il n'y a pas de fabricant canadien de rayonne grège.

Paris Star déclare que le coût n'est pas la principale raison pour laquelle elle achète les tissus en question en Europe, soulignant que le coût des tissus en question provenant d'autres sources, notamment d'Asie, est beaucoup plus bas. Cependant, selon Paris Star, les tissus en question produits en Asie sont normalement de la rayonne challis⁷, dont le toucher est moins agréable que celui de nombreux types de rayonne fabriqués en Europe. De plus, le délai de livraison des tissus en question provenant d'Asie est de 90 jours, et il est normalement impossible de les échantillonner.

Collection Conrad C. Inc., un fabricant canadien de vêtements de sport coordonnés pour femmes, appuie la demande de Paris Star, soutenant qu'il n'existe pas de fabricant canadien de tissus imprimés de

7. Le terme «challis» (challis) est défini dans le *Fairchild's Dictionary of Textiles*, 6^e éd., New York, Fairchild Publications, 1979 à la p. 118, comme étant «a soft, supple, lightweight, plain weave fabric made of wool, rayon staple, cotton or polyester blends» ([traduction] un tissu à armure toile, doux, souple et léger produit à partir de mélanges de laine, de fibres discontinues de rayonne, de coton ou de polyester).

rayonne. Elle indique que, si les droits de douane sont supprimés sur les importations de tissus en question, elle pourra diminuer les prix de ses vêtements et sera donc plus compétitive sur le marché américain.

Les Modes Lana Lee Inc., un fabricant national de vêtements de sport coordonnés pour femmes, appuie également la demande d'allégement tarifaire de Paris Star. Elle soutient que les entreprises d'impression nationales qui utilisent de la rayonne grège importée ne peuvent offrir la même sélection de motifs imprimés que les usines d'impression européennes et asiatiques. Les tissus en question sont actuellement en forte demande à tous les niveaux de prix dans l'industrie canadienne du prêt-à-porter et la suppression des droits de douane sur ceux-ci rendrait les fabricants nationaux plus concurrentiels par rapport aux fabricants étrangers sur les marchés canadien et d'exportation.

Looks Sportswear Ltd. (Looks), qui fabrique des vêtements de sport contemporains de luxe pour femmes dans les catégories de prix moyen à élevé, appuie également la demande d'allégement tarifaire. La plupart des vêtements de Looks sont confectionnés avec des tissus de laine, mais les tissus imprimés sont utilisés pour offrir une apparence coordonnée totale. Looks importe des tissus imprimés de rayonne viscosé à 100 p. 100 destinés à être utilisés dans la confection de blouses, de jupes, de bermudas, de hauts et de robes.

Looks soutient que les entreprises d'impression nationales n'offrent qu'une sélection minimale de motifs imprimés, que leurs tissus sont de moins bonne qualité et qu'elles ne peuvent garantir l'exclusivité à moins que de très gros volumes de tissus ne soient achetés. Par comparaison, les usines d'impression européennes ont de grandes collections d'imprimés, offrent l'exclusivité des motifs même pour de petites commandes et sont capables de retravailler les couleurs afin de répondre exactement aux exigences des clients.

Looks fait valoir que, si l'allégement tarifaire est accordé dans la présente enquête, elle sera en mesure de diminuer ses prix, ce qui la rendra plus concurrentielle face aux vêtements produits en Asie. De plus, Looks s'attend à voir augmenter les ventes qu'elle réalise auprès de ses clients actuels.

Jones Apparel Group Canada Inc. (Jones), qui fabrique des vêtements pour femmes destinés aux segments haut de gamme du marché canadien, ne s'oppose pas à la demande de Paris Star, mais ne cherche pas non plus à obtenir, pour le moment, une réduction des droits de douane sur les importations des tissus en question, étant donné que ses sources d'approvisionnement actuelles lui permettent de répondre à ses besoins.

Dans le passé, Jones a, le plus souvent, obtenu les tissus en question ainsi que des vêtements finis fabriqués avec de tels tissus des pays de la région du Pacifique. Cependant, pour la saison estivale de 1996, Jones prévoyait également importer des tissus en question des États-Unis. Ces importations pourront bénéficier du traitement tarifaire des États-Unis de 5 p. 100 *ad valorem*.

S.R. Gent (Canada) Inc. (S.R. Gent), qui est un fabricant de vêtements exclusifs et un importateur de coordonnés pour femmes et pour enfants qui se vendent à prix cibles moyens, appuie la demande d'allégement tarifaire de Paris Star. Elle soutient que la suppression des droits de douane sur les importations

des tissus en question lui permettra d'établir pour ses vêtements un prix plus concurrentiel par rapport à celui des importations ce qui, par ricochet, entraînera une augmentation du volume des ventes et de l'emploi. S.R. Gent importe les tissus en question principalement d'Europe.

S.R. Gent soutient que, pour répondre à ses besoins, les fournisseurs des tissus en question doivent disposer d'un important inventaire d'imprimés, être capables de modifier les couleurs des imprimés, être disposés à accepter des commandes minimales de 1 000 mètres et pouvoir offrir l'exclusivité d'imprimés sur le marché canadien. Elle appuie l'affirmation de Paris Star selon laquelle il n'existe aucun fournisseur national capable de fournir la même gamme de produits et de services que ceux des usines étrangères et, en particulier, elle souligne qu'il n'existe pas de fabricant national qui produit de l'étoffe à base de rayonne et qui l'apprête.

S.R. Gent demande que l'allégement tarifaire soit accordé sur les importations de tissus teints de rayonne qu'elle importe sous les trois numéros de classement supplémentaires suivants :

5408.22.90.90 - Tissus teints contenant au moins 85 p. 100 de filaments artificiels;

5516.12.00.10 - Tissus teints de rayonne viscosse contenant au moins 85 p. 100 de fibres artificielles discontinues;

5516.22.00.00 - Tissus teints contenant moins de 85 p. 100 de fibres artificielles discontinues.

Producteurs nationaux de tissus prétendument identiques ou substituables

Consoltex, un important fabricant canadien de tissus de fibres synthétiques ou artificielles, ne s'oppose pas à la demande de Paris Star concernant les importations des tissus en question destinés à être utilisés dans la confection de blouses pour femmes. Cependant, Consoltex s'oppose à la demande pour ce qui est des importations des tissus en question destinés à la confection de robes, de jupes, de shorts, de vestons et de pantalons pour femmes. Selon Consoltex, au niveau de la vente au détail, les vêtements faits avec toutes sortes de tissus sont présentés côte à côte sur la même penderie mobile, et le consommateur fait son choix, qui peut être fondé sur le style, la couleur, les imprimés ou le prix. Par conséquent, les vêtements fabriqués à partir de tissus teints d'une seule couleur, à motifs et imprimés se font mutuellement la concurrence sur le marché.

Consoltex fait valoir que l'entrée en franchise des tissus en question poussera à la baisse les prix de ses tissus concurrents et lui fera perdre une part du marché. Si l'allégement tarifaire est accordé, alors les entreprises qui achètent des tissus concurrents de Consoltex seront défavorisées sur le plan de la concurrence. Elle soutient, en outre, que les fabricants canadiens de vêtements ont déjà bénéficié de plusieurs réductions tarifaires, notamment de celles qui ont été mises en œuvre à la suite de l'enquête sur les textiles menée par le Tribunal en 1989⁸, et de celles qui découlent de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*⁹, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*¹⁰ et de la *Loi de mise en œuvre de*

8. *Une enquête visant les tarifs sur les textiles*, saisine n° MN-89-001, février 1990.

9. *Recueil des traités du Canada*, 1989, n° 3 (R.T.C.), signé le 2 janvier 1988.

10. Signé à Ottawa (Ontario), les 11 et 17 décembre 1992, à Mexico, D.F., les 14 et 17 décembre 1992 et à Washington, D.C., les 8 et 17 décembre 1992 (en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 1994).

*l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*¹¹. D'autres réductions tarifaires exerceront de nouvelles pressions sur les producteurs nationaux de textiles qui sont déjà aux prises avec d'importants défis.

Consoltex soutient également qu'elle utilise un procédé d'impression pigmentaire¹² pour divers tissus, y compris les mélanges de rayonne et de polyester et de polyester et de rayonne, et qu'elle est capable d'imprimer des motifs comportant jusqu'à huit couleurs. Elle met en ce moment au point un procédé d'impression par dévorage¹³ qui pourrait servir à imprimer des tissus pour le marché du prêt-à-porter. Elle dispose d'un inventaire de plus de 1 000 cadres d'impression parmi lesquels les clients peuvent choisir. La commande minimale de tissus imprimés est de 500 mètres, et la livraison peut être assurée dans les deux semaines s'il s'agit d'un cadre existant et dans les trois semaines dans le cas d'un nouveau cadre.

Doubletex, qui est la plus importante usine canadienne d'ennoblissement, soutient que, si l'allégement tarifaire est accordé dans la présente enquête, un allégement similaire devrait aussi être accordé sur les importations des versions écruées, blanchies ou «prêtes à être teintées» des tissus en question. Elle appuie la position de l'ICT demandant que le tarif douanier soit supprimé sur la rayonne viscosse légère; cependant, cet allégement devrait également s'appliquer aux tissus grèges de même description. Elle souligne que, dans le cas des tissus grèges, une utilisation finale spécifique, par exemple les blouses pour femmes, n'est pas administrable. Elle propose plutôt que toute délimitation de l'utilisation finale soit libellée de la façon suivante : «*For use by textile converting mills only to produce a dyed and finished fabric*» ([traduction] Destiné à être utilisé exclusivement par des usines d'ennoblissement en vue de produire un tissu teint et fini). Les entreprises d'ennoblissement intégrées et non intégrées pourraient ainsi profiter de cette ligne tarifaire.

Impressions permanentes de Montréal, qui imprime, teint, teint à la continue, blanchit et apprête les textiles, s'oppose à la demande d'allégement tarifaire. Elle soutient qu'elle produit des tissus identiques. Elle affirme, en outre, que, même si elle imprime surtout des tissus de rayonne grège à 100 p. 100 d'une masse surfacique de 117 g/m² et d'une contexture de 68 × 68, 30 × 30, la qualité de tissu le plus souvent demandée par ses clients, elle peut, toutefois, teindre et imprimer des tissus de rayonne à 100 p. 100 de diverses masses surfaciques et contextures. Les tissus les plus en demande sont ceux ayant des imprimés de 4 à 6 couleurs, même si Impressions permanentes de Montréal est capable d'imprimer des motifs comptant jusqu'à 12 couleurs. Elle est d'accord avec Paris Star pour affirmer que certaines usines

11. L.C. 1994, ch. 47.

12. Selon ce procédé, l'impression est faite à l'aide de pigments au lieu de colorants. Les pigments ne pénètrent pas la fibre mais sont fixés sur la surface du tissu, grâce à des résines synthétiques qui sont polymérisées après application afin de les rendre insolubles. Les couleurs produites sont brillantes et généralement solides. *Dictionnaire des fibres et technologies textiles*, Charlotte, Hoechst Celanese, 1990 à la p. 108.

13. Méthode d'impression permettant d'obtenir un dessin en relief sur un fond diaphane. Le dessin est appliqué à l'aide d'un produit chimique spécial sur un tissu réalisé avec deux paires de fils. L'impression par dévorage est souvent utilisée sur le velours. *Ibid.* à la p. 107.

d'impression européennes peuvent imprimer des motifs comportant 16 couleurs, mais soutient que cela ne représente pas le gros de leur production.

Impressions permanentes de Montréal estime qu'elle fait principalement concurrence aux tissus en question provenant d'Asie, et elle fait valoir qu'un faible écart de prix rendrait les tissus produits au pays complètement non concurrentiels. Si les droits de douane sur les importations des tissus en question sont supprimés, Impressions permanentes de Montréal soutient que les importations lui feront perdre l'ensemble de son chiffre d'affaires parce qu'elle sera incapable d'abaisser ses prix de manière à demeurer concurrentielle.

Au lieu de supprimer les droits de douane sur des tissus imprimés à valeur ajoutée, Impressions permanentes de Montréal soutient que le Ministre devrait supprimer les droits de douane sur les importations de tissus de rayonne grège, ce qui diminuerait les coûts pour les imprimeurs, les entreprises d'ennoblissement et les fabricants nationaux de vêtements.

L'ICT, représentant les fabricants canadiens de textiles, ne s'oppose pas à la demande d'allègement tarifaire pour les tissus imprimés à armure toile, entièrement constitués de rayonne viscosse, d'une masse surfacique de moins de 110 g/m², destinés à être utilisés dans la confection de blouses pour femmes. Cette position, selon l'ICT, jouit de l'appui de Consoltex et de Doubletex. L'ICT, cependant, s'oppose fermement à toute réduction tarifaire s'appliquant aux tissus en question d'une masse surfacique d'au moins 110 g/m², quelle que soit leur utilisation finale.

L'ICT souligne que l'industrie textile au Canada, et particulièrement Consoltex, produit actuellement une vaste gamme de tissus de rayonne viscosse. Il existe également au Canada des installations d'impression de tissus de rayonne viscosse. Les capacités de l'industrie, comme le prouvent les renseignements fournis par Impressions permanentes de Montréal, ne se limitent pas à l'impression pigmentaire. L'ICT demande au Tribunal de ne pas oublier que le principal tissu de rayonne viscosse utilisé à des fins d'impression par Impressions permanentes de Montréal a une masse surfacique de 117 g/m².

L'ICT demande également au Tribunal de prendre en compte le fait que la menace de dommage que la demande représente pour les entreprises nationales de tissage, d'ennoblissement et d'impression ne vise pas uniquement les tissus en question haut de gamme provenant d'Europe. La suppression des droits demandée s'appliquerait également aux tissus en question bas de gamme provenant d'Asie.

Réponse aux exposés de l'industrie

Dans l'exposé définitif qu'elle a présenté au Tribunal et dans sa réponse aux divers exposés des parties ainsi que dans les éléments de preuve, Paris Star a réitéré les mêmes arguments, c'est-à-dire qu'aucun tissu identique ou substituable aux tissus en question importés d'Europe n'est produit au Canada. Elle souligne que la liste, établie par Consoltex elle-même, de la teneur en fibres ou en fils des tissus prétendument substituables parmi sa gamme de produits actuels ne fait absolument aucune mention des tissus en question (c.-à-d. contenant au moins 85 p. 100 en poids de rayonne viscosse). Au mieux, ses tissus contiennent 80 p. 100 de rayonne, la plupart d'entre eux en contenant moins de 75 p. 100.

Paris Star ajoute que Doubletex n'imprime aucun tissu. Doubletex teint des tissus contre commission et se spécialise dans les tissus à armure toile. Elle importe des tissus grèges qu'elle teint et apprête au pays.

Paris Star rejette également toute affirmation laissant entendre qu'Impressions permanentes de Montréal produit des tissus identiques ou substituables, pour les raisons suivantes : 1) Impressions permanentes de Montréal estime qu'elle est en concurrence avec les tissus en provenance d'Asie, alors que la très grande majorité des importations de Paris Star proviennent d'Europe; 2) Impressions permanentes de Montréal utilise des colorants réactifs pour imprimer de la rayonne et n'a que la **capacité** d'effectuer une impression par rongage; 3) les clients doivent fournir le motif à imprimer, ce qui contraste nettement avec les milliers de motifs offerts par les entreprises européennes.

Pour étayer son argumentation selon laquelle il n'existe pas de tissus canadiens substituables, Paris Star a renvoyé aux facteurs suivants de substitution que le Tribunal a examinés et énumérés dans les demandes n^{os} TR-94-011 et TR-94-019¹⁴.

Facteurs de substitution

- Description technique

Paris Star allègue qu'aucun des tissus produits par Consoltex ne répond à la description technique ou au critère de classement tarifaire des tissus en question (c.-à-d. au moins 85 p. 100 en poids de rayonne viscosé). En effet, la très grande majorité des importations de Paris Star présente une teneur en rayonne viscosé très élevée ou à 100 p. 100. Les tissus en question, et ce fait n'a pas été contredit, satisfont aux utilisations finales visées par l'enquête, en ce sens que leur pouvoir d'absorption est élevé, qu'ils présentent un toucher agréable et une bonne qualité de tombant, et qu'ils peuvent facilement être teints et imprimés dans des couleurs brillantes. À cet égard, Paris Star soutient qu'il n'existe pas de substitut direct.

- Acceptation par le marché

Paris Star prétend que les éléments de preuve présentés par les divers utilisateurs des tissus en question font ressortir les importations passées et prévues des tissus en question ainsi que les ventes de marchandises finies produites à partir des tissus en question et que, comme dans l'affaire *Gabardine Armani*, les éléments de preuve «prouvent l'existence d'une demande et d'une [acceptation reconnue par le] marché pour le[s] tissu[s] en question, tout à fait distinctes de la demande relative aux prétendus tissus substituables de fabrication nationale¹⁵». C'est-à-dire, pour le segment de mode haut de gamme du marché, seul le tissu à teneur très élevée (au moins 85 p. 100) en rayonne viscosé est acceptable. Les tissus fabriqués

14. *Rapport au ministre des Finances : Demandes d'allégement tarifaire déposées par Les Magasins Château du Canada Ltée et Productions Hémisphère Inc. concernant la gabardine Armani*, le 19 septembre 1995.

15. *Ibid.* à la p. 6.

ou apprêtés par les producteurs nationaux ne concurrencent pas, selon Paris Star, dans le même segment du marché.

- Prix

Paris Star souligne également que les éléments de preuve relatifs au prix versés au dossier sont convaincants et établissent que les tissus de fabrication nationale destinés aux utilisations finales visées par l'enquête ne sont pas directement substituables aux tissus en question sur le marché où les tissus en question font concurrence. Elle fait remarquer qu'il n'existe pas un seul tissu de fabrication nationale offert à plus de 5 \$/m². Paris Star allègue que, comme cela est indiqué dans l'affaire *Gabardine Armani*, le «[p]rix est lié à [l'acceptation par le] marché¹⁶». Elle conteste les affirmations de Consoltex et d'Impressions permanentes de Montréal selon lesquelles le consommateur, sans parler du détaillant conscient des coûts, pourrait confondre les vêtements confectionnés à partir de tissus de fabrication nationale avec des vêtements produits avec les tissus en question. Paris Star souligne que, même en franchise, les tissus en question sont nettement plus chers que les tissus prétendument substituables et ne se retrouvent donc pas, comme le prétend Paris Star, sur le même marché.

- Capacité d'approvisionnement

Paris Star prétend qu'aucun élément de preuve au dossier n'appuie ce facteur de substituabilité. Comme cela est indiqué dans l'affaire *Gabardine Armani*, «[d]e plus, les producteurs nationaux de textiles devraient pouvoir prouver qu'ils ont la capacité et la volonté de fournir des grandes et des petites quantités au besoin, à des conditions commerciales acceptables¹⁷». Paris Star soutient qu'aucun fabricant canadien de tissus ne produit ou ne commercialise des tissus identiques ou substituables à des conditions commerciales acceptables.

Par conséquent, Paris Star soutient que l'allégement tarifaire assurerait des avantages économiques nets au Canada puisque aucun élément de preuve n'indique l'existence d'une production au Canada de tissus identiques ou substituables, ou des deux à la fois.

Enfin, Paris Star ne s'objecte pas à ce que les tissus en question bénéficient d'un traitement en franchise lorsqu'ils sont à l'état grège, si ce traitement en franchise est délimité par des conditions précises et par les utilisations finales visées par l'enquête.

ANALYSE

Aux termes du mandat qui lui a confié le Ministre, le Tribunal doit déterminer, en se fondant sur les éléments de preuve, si des tissus identiques ou substituables sont produits au Canada et si l'octroi de l'allégement tarifaire procurerait des avantages économiques au Canada.

16. *Ibid.*

17. *Ibid.* à la p. 7.

En s'appuyant sur les éléments de preuve au dossier, le Tribunal est convaincu que Paris Star ne peut obtenir de la production nationale des tissus identiques ou substituables pour le segment haut de gamme du marché qu'il dessert. Les producteurs canadiens, comme Consoltex, ne produisent pas de tissus imprimés pour des vêtements concurrençant des vêtements produits avec les tissus en question importés par Paris Star, et les entreprises d'ennoblissement n'apprêtent pas de tissus pour le segment à prix élevé du marché desservi par Paris Star. Doubletex n'imprime pas de tissus, et Impressions permanentes de Montréal fait concurrence aux tissus finis en provenance d'Asie dont le prix est bien inférieur à celui des tissus européens.

Dans le segment haut de gamme du marché du prêt-à-porter pour femmes, Paris Star concurrence les entreprises soit qui confectionnent des vêtements avec des tissus importés, soit qui importent des vêtements finis. Les producteurs ou apprêteurs canadiens de tissus prétendent substituables desservent un segment du marché du prêt-à-porter pour femmes dont le prix et la qualité sont moins élevés. Les éléments de preuve fournis sur les prix dans la présente enquête ont indiqué que le prix franco dédouané des tissus en question, qui sont importés par Paris Star et par d'autres fabricants de vêtements qui s'approvisionnent principalement en Europe, est nettement plus élevé que le prix franco dédouané des tissus en question importés d'Asie et le prix de vente des tissus prétendent substituables produits au Canada par Consoltex et Impressions permanentes de Montréal. Les tissus en question importés par Paris Star coûtent, en moyenne, plus de deux fois ce que coûtent les tissus en question provenant d'Asie et les tissus prétendent substituables de fabrication canadienne. Les tissus en question provenant d'Europe sont également d'une qualité nettement supérieure à celle offerte par les exportateurs asiatiques ou les producteurs canadiens. Comme Paris Star l'a indiqué, les tissus en question provenant d'Asie sont, en général, constitués de rayonne challis, dont le toucher n'est pas aussi agréable que celui de nombreux types de tissus de rayonne européens. Les éléments de preuve montrent également que les tissus canadiens concurrencent les tissus asiatiques et non les tissus européens. Vu l'écart important de prix et de qualité de ces tissus, les vêtements produits à partir des tissus en question provenant d'Europe sont nécessairement vendus dans un segment à prix beaucoup plus élevé du marché du prêt-à-porter pour femmes et, par conséquent, ne font pas concurrence aux vêtements confectionnés avec les tissus prétendent substituables fabriqués au Canada ni même avec ceux qui sont faits avec les tissus en question provenant d'Asie.

Le Tribunal est convaincu que les tissus en question d'Europe, qui sont plus dispendieux, n'ont aucune incidence sur la production ou les activités à valeur ajoutée exercées au Canada. Cependant, il reconnaît qu'Impressions permanentes de Montréal concurrence, sur le marché bas de gamme, les vêtements produits à partir des tissus en question moins chers originaires d'Asie et, par conséquent, le Tribunal est d'avis que seuls les tissus en question à valeur plus élevée devraient être admis en franchise au Canada. Les éléments de preuve montrent que le prix des importations d'Asie et des tissus prétendent substituables est inférieur à 5 \$/m². Par conséquent, cela indique que l'allégement tarifaire pourrait être accordé sur les tissus en question dont la valeur en douane est d'au moins 5 \$/m². Le Tribunal est d'avis que l'octroi d'un tel allégement tarifaire assurerait des gains commerciaux nets de plus de 500 000 \$, correspondant aux droits de douane qui seraient autrement exigibles sur ces importations.

En ce qui concerne la demande présentée par S.R. Gent réclamant que l'allégement tarifaire vise également les importations de tissus teints de rayonne, l'avis d'ouverture d'enquête du Tribunal ne portait

que sur les tissus imprimés de rayonne désignés dans la demande d'allégement tarifaire de Paris Star et, par conséquent, le Tribunal n'a pas reçu les renseignements qui lui permettraient de faire une recommandation concernant les tissus teints de rayonne.

En ce qui concerne les demandes présentées par Doubletex et par Impressions permanentes de Montréal réclamant la suppression des droits de douane sur les importations de tissus grèges, le Tribunal souligne que son enquête ne portait pas sur ce type de tissus. En outre, les tissus finis produits par les entreprises canadiennes d'ennoblissement ne sont pas utilisés pour confectionner les vêtements vendus sur le marché haut de gamme du prêt-à-porter pour femmes. Néanmoins, le Tribunal reconnaît que, si les entreprises canadiennes d'ennoblissement importaient des tissus grèges de qualité supérieure, l'anomalie tarifaire qui existerait entre les tissus finis et les tissus grèges pourrait empêcher les entreprises canadiennes d'ennoblissement d'être concurrentielles sur ce marché haut de gamme. Dans ce cas, ces parties pourraient chercher à obtenir un allégement sur les importations de tissus grèges de qualité supérieure en présentant une demande d'allégement tarifaire au Tribunal.

RECOMMANDATION

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande au Ministre, par la présente, de supprimer pour une période indéterminée les droits de douane sur les importations de tissus imprimés ou de mélanges de ces tissus contenant au moins 85 p. 100 en poids de viscose ou de rayonne cupro-ammoniacale et au plus 15 p. 100 en poids d'autres produits, y compris du lin et des fils métalliques, ayant une valeur en douane d'au moins 5 \$/m², destinés à être utilisés dans la confection de vêtements pour femmes, y compris des blouses, des robes, des jupes, des shorts, des vestons et des pantalons.

Arthur B. Trudeau
Arthur B. Trudeau
Membre président

Lyle M. Russell
Lyle M. Russell
Membre

Charles A. Gracey
Charles A. Gracey
Membre